

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 5 juillet 2007 — Dethomas/Commission**

(Affaire F-93/06) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Ancien agent temporaire — Nomination en qualité de fonctionnaire — Modification du statut au 1<sup>er</sup> mai 2004 — Article 32, troisième alinéa, du statut — Classement en échelon)**

(2007/C 199/92)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Bruno Dethomas (Rabat, Maroc) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: initialement V. Joris et H. Kraemer, puis H. Kraemer, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la décision de la Commission du 11 janvier 2006, nommant le requérant, agent temporaire classé au grade A1\*14, échelon 8, fonctionnaire stagiaire des Communautés européennes, en ce qu'elle fixe son classement au grade A\*14, échelon 2.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) La décision de la Commission des Communautés européennes du 11 janvier 2006 est annulée en ce qu'elle porte classement de M. Dethomas, en qualité de chef de la délégation de la Commission au Royaume du Maroc, au grade A\*14, échelon 2.
- 2) La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

<sup>(1)</sup> JO C 237 du 30.9.2006, p. 22.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 2 juillet 2007 — Sanchez Ferriz/Commission**

(Affaire F-117/05) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Non-inscription sur la liste des fonctionnaires promus — Exercice de promotion 2004 — Points de priorité — Mérite — Ancienneté — Recevabilité)**

(2007/C 199/93)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Carlos Sanchez Ferriz (Bruxelles, Belgique) (représentant: F. Frabetti, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Kraemer, agents)

**Objet de l'affaire**

L'annulation de la liste des fonctionnaires promus au titre de l'exercice 2004, dans la mesure où le nom du requérant ne figure pas sur ladite liste, ainsi que l'annulation de la décision portant attribution des points de priorité du requérant au titre de ce même.

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Le recours est rejeté en partie comme manifestement irrecevable et en partie comme manifestement non fondé.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 36 du 11.2.2006, p. 35.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1<sup>re</sup> chambre) du 20 juin 2007 — Tesoka/FEACVT**

(Affaire F-51/06) <sup>(1)</sup>

**(Fonction publique — Agents temporaires — Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail — Démission — Recours en annulation et en indemnité — Absence de décision faisant grief — Irrecevabilité manifeste)**

(2007/C 199/94)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Sabrina Tesoka (Overijse, Belgique) [représentant: J.-L. Fagnart, avocat]

*Partie défenderesse:* Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (FEACVT) [représentant: C. Callanan, avocat]

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail rejetant les demandes de la requérante visant à obtenir les indemnités auxquelles elle prétend avoir droit suite à sa démission, conformément au règlement n° 1111/2005 et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts (affaire T-398/05 renvoyée par le Tribunal de la première instance).